

Ce fichier a été téléchargé le Sunday 24 November 2024 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.  
Jan. 24, 2023

- [Citer cette page](#)

#### Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on Jan. 24, 2023, consulted on Nov. 24, 2024.  
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

## Code civil

### Section II — De la tutelle déferée par le père ou la mère

#### Extrait

#### Article 400

##### Version du March 26, 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

---

##### Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

Lorsque la mère remariée, et maintenue dans la tutelle, aura fait choix d'un tuteur aux ~~enfans~~ ~~enfans~~ de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.

---

##### Version du March 20, 1917

Texte source : *Loi ayant pour objet de modifier certains articles du code civil relatifs à la tutelle des femmes et à leur admission dans les conseils de famille.*

Lorsque la mère ~~remariée~~ ~~remariée~~, et maintenue dans la ~~tutelle~~ ~~tutelle~~, aura fait choix d'un tuteur ~~ou d'une tutrice~~ aux enfans de son premier mariage, ce choix ne sera valable qu'autant qu'il sera confirmé par le conseil de famille.